ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 379

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:

- I. Le code général des impôts est ainsi modifié :
- A. Le III de l'article 1599 quater B est ainsi modifié :
- 1° Le a) est ainsi modifié:
- a) À la fin de la seconde phrase, le montant : « de 2,53 € » est remplacépar les mots : « établi selon le barème suivant : » ;
- b) Il est complété par un tableau ainsi rédigé :

« (en euros)

NATURE DE L'ÉQUIPEMENT	TARIF 2014	TARIF 2015	TARIF 2016	TARIF à compter de 2017
Ligne en service d'un répartiteur principal	5,06 €	7,59 €	10,12 €	12,65 €

» :

2° La seconde colonne du tableau du b) est remplacée par trois colonnes ainsi rédigées :

« (en euros)

TARIF 2014	TARIF 2015	TARIF 2016
5 019	3 346	1 673
54,75	36,5	18,25

».

B. Au II de l'article 1635-0 *quinquies*, après le mot : « réseaux », sont insérés les mots : « , à l'exception de ceux prévus à l'article 1599 *quater* B, ».

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014.

III. – À compter de 2017, le b) du III de l'article 1599 quater B est abrogé.

IV. – Pour les impositions établies à compter de l'année 2014, la région reçoit au titre de chaque année, en application du 2° de l'article 1599 bis du code général des impôts, un produit de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et aux équipements de commutation prévue à l'article 1599 quater B du même code, correspondant à l'application d'un pourcentage au produit total de l'imposition de l'année concernée.

Ces pourcentages sont ainsi fixés :

RÉGION **POURCENTAGE** Alsace 2,5610 5,4759 Aquitaine 2,4053 Auvergne Basse-Normandie 2,6360 Bourgogne 2,8232 Bretagne 5,4149 Centre 4.1496 Champagne-Ardenne 2,1207 Corse 0,6704 Franche-Comté 1,8287 Guadeloupe 0,6474 Guyane 0.2209 Haute-Normandie 2,7543 Île-de-France 15,8922 La Réunion 0,8937 Languedoc-Roussillon 4,0063 Limousin 1,2997 Lorraine 3,4143 0,6599 Martinique 0.0801 Mayotte Midi-Pyrénées 5,0571 Nord-Pas-de-Calais 5,2137 Pays de la Loire 5,4660 Picardie 2.9102 2,9997 Poitou-Charentes Provence-Alpes-Côte d'Azur 8,3201 Rhône-Alpes 10,0787

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au cours des prochaines années, le nombre d'unités de raccordement d'abonnés (URA) et de cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté (réseau téléphonique classique incluant uniquement le service téléphonique, par opposition au service téléphonique inclus dans les offres haut débit sur Internet reposant sur le protocole dit « IP ») va diminuer progressivement, en raison du développement des offres à haut ou très haut débit Internet incluant des services de téléphonie.

En raison du mécanisme introduit par le III de l'article 112 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, la diminution du parc d'URA et de cartes d'abonnés aurait, en l'absence de toute modification apportée à l'article 1599 *quater* B du code général des impôts, entraîné une hausse du montant de l'imposition par URA et par carte, et, potentiellement, une hausse de l'abonnement téléphonique et du coût des communications téléphoniques du réseau

commuté. Cette imposition aurait été source d'accroissement des inégalités au détriment des personnes non reliées au réseau à haut débit, principalement dans les territoires ruraux.

Par ailleurs, le Gouvernement a lancé en février 2013 un plan national « France Très Haut Débit » qui vise à faire du très haut débit, une réalité pour tous les Français d'ici à 2022. Afin de stimuler le développement des nouveaux réseaux à fibre optique, il est nécessaire d'inciter les acteurs économiques à accélérer la migration des réseaux cuivre vers les réseaux en fibre optique. Ces réseaux en fibre optique sont en cours de déploiement. Ils seront déployés pour une première moitié par les opérateurs privés et pour une seconde moitié par les collectivités territoriales. Il convient donc de concentrer l'imposition sur la boucle locale cuivre sans y inclure la boucle locale optique pour éviter de taxer les collectivités territoriales.

Il est donc proposé de réduire progressivement, sur 5 ans, le montant de l'imposition sur les unités de raccordement d'abonnés et les cartes d'abonnés et en parallèle, d'augmenter le montant de l'imposition sur les lignes des répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre. En tout état de cause, le produit total de l'IFER relatif aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et aux équipements de commutation téléphonique (URA et cartes d'abonnés) restera inchangé, autour de 400 millions d'euros, en vertu de l'article 112 de la loi de finances pour 2011 mentionnée ci-dessus.

Néanmoins, afin qu'aucune région ne soit lésée par la modification des tarifs et, *in fine*, de l'assiette de l'imposition, un nouveau mécanisme d'affectation des produits de l'IFER s'appliquera : les recettes ne seront plus réparties en fonction des équipements présents sur le territoire des collectivités, mais à proportion du produit perçu – ou, pour la région Mayotte, qu'elle aurait pu percevoir – en 2013.